



PRÉFET DE LA NIEVRE

**DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE**
*(Application du décret du 25 janvier 2005 modifiant le décret du 22 juillet 1987)*

 Promotion :  Janvier  
 Juillet

 Échelon demandé :  ARGENT  OR  
 VERMEIL

<b>A-ÉTAT CIVIL</b> (en majuscule d'imprimerie, en respectant les accents et les traits d'union)	
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom d'usage :
Nom de naissance :	Prénoms :
Date de naissance :	Lieu de naissance : <i>Préciser l'arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille</i>
Adresse personnelle actuelle :	Code Postal :
	Ville :

**B- SITUATION MILITAIRE** : Services effectués dans l'armée française uniquement et à hauteur du temps légal du service national obligatoire en temps de paix (10, 12 ou 18 mois selon l'année) Du \_\_\_\_\_ Au \_\_\_\_\_

**C- SITUATION PROFESSIONNELLE**

Grade / Fonction / Mandat :	
Date de retraite ou de fin de mandat :	Décédé(e), indiquer la date _____
Lieu actuel d'exercice des fonctions :	
Coordonnées de l'employeur : Courriel :	Tél : _____

 N° de SIRET de l'employeur actuel  
 (14 chiffres) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**D- DISTINCTIONS HONORIFIQUES** (Rubrique à renseigner impérativement)

Le candidat a-t-il déjà obtenu une médaille d'honneur régionale, départementale et communale ?			
ARGENT	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	Date de la promotion : _____
VERMEIL	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	Date de la promotion : _____
Le candidat a-t-il déjà obtenu d'autres médailles ou récompenses ?		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Si oui, lesquelles ? et à quelle date ? _____			

**E- REDUCTION D'ANCIENNETE**

 Le candidat a droit à une **réduction d'ancienneté** pour avoir effectué dix ans de services en qualité d'agent des réseaux souterrains, des égouts et des agents des services insalubres : OUI  NON

**DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

Nom et prénom du candidat :

**F- SANCTION DISCIPLINAIRE**

Le candidat a-t-il fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le courant de l'année ?

OUI  NON  Si oui laquelle?

Le candidat a-t-il fait l'objet d'une sanction disciplinaire des groupes 2, 3 ou 4 au cours des dix dernières années ?

OUI  NON  Si oui laquelle?

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR LE CANDIDAT**

*Durée totale des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, calculée conformément aux instructions ministérielles (nombre d'années, de mois, de jours) :*

**AVIS MOTIVE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE SUR L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE**

Joindre à ce formulaire rempli et signé

- Une attestation comprenant le calcul automatique de l'ensemble des périodes de service, datée et signée par l'employeur, à télécharger sur le site internet de la préfecture [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)
- copie d'une pièce d'identité, du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance
- un état des services militaires, le cas échéant
- extrait n° 2 du casier judiciaire

Adresser la demande au service instructeur du département de résidence du candidat selon les conditions et les délais en vigueur.

Date, signature du (de la) représentant (e) de la collectivité ou de l'établissement public et **cachet**

## RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DES COMMUNES et DES CIRCULAIRES DE 2006 ET 2009

Cette médaille est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'HLM et les caisses de crédit municipal. C'est la nature des services effectués qui importe et non le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires).

### Conditions d'attribution :

#### 1) Durée des services :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :  
Argent, accordé après 20 ans de services,  
Vermeil, accordé après 30 ans de services,  
Or, accordé après 35 ans de services.

**Chacun de ces échelons ne peut être obtenu que successivement; un délai d'une année doit s'écouler entre deux échelons.  
L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.**

#### Calcul de l'ancienneté :

- Les services à temps partiel ou non complet sont comptabilisés au prorata de la durée effective du service. Ainsi les fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail ;
- Le service national obligatoire effectué dans l'armée française, uniquement (durée légale : 10, 12 ou 18 mois) est pris en compte ;
- Les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés ;
- Les congés parentaux sont comptés à concurrence d'un an maximum sur une carrière ;
- Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise.

Réduction d'ancienneté : La durée des services est réduite de cinq ans pour les agents qui ont travaillé au moins 10 ans au sein des réseaux souterrains, des égouts et pour les agents des services insalubres.

#### 2) Nature des services :

##### Ne sont pas pris en compte :

- Les congés maladie ;
- Les annuités accomplies dans le secteur privé. Une carrière mixte effectuée pour partie dans le secteur privé et pour partie auprès d'une région, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public peut en revanche être récompensée par la médaille d'honneur du travail.

##### Sont pris en compte :

- Les services correspondant aux mandats successivement détenus par les élus et anciens élus des régions, départements et communes et les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux régionaux ;
- Les services rendus à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial, un office public d'HLM, une caisse de crédit municipal en qualité :
  - \*D'agent de ces collectivités et organismes en tant que titulaire, auxiliaire, vacataire, contractuel...,
  - \*D'agent des préfectures (qu'il soit de statut État ou de statut départemental) antérieurement au partage des services en application des articles 26 et 73 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, ou lorsqu'il s'agit d'agents en fonction dans des services dits communs, jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi 85-1098 du 11 octobre 1985,
  - \*D'agent des services déconcentrés de l'État antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 86-8 du 7 janvier 1986 ,
  - \*D'agent de l'Etat détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale,
  - \*D'agent qui a exercé ses fonctions dans les services de l'État transférés aux collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

#### 3) Qualité des services :

La qualité des services rendus doit être tout particulièrement prise en compte.

Les candidats à cette décoration doivent :

- Être tout particulièrement bien notés,
- Ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale,
- Ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction des groupes 2, 3 ou 4 au cours des dix dernières années.

Leur honorabilité doit être vérifiée.